

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

**CITIES, TOWNS AND VILLAGES
INVESTMENT REGULATIONS
R-073-2005**

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

**RÈGLEMENT SUR LES
INVESTISSEMENTS DES
CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-073-2005**

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

CITIES, TOWNS AND VILLAGES INVESTMENT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 128(4), section 167 of the *Cities, Towns and Villages Act* and every enabling power, makes the *Cities, Towns and Villages Investment Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"investment manager" means the officer identified in the investment plan who is responsible for all investments made on behalf of the municipal corporation; (*gestionnaire des investissements*)

"rating agency" means

- (a) Canadian Bond Rating Service, Inc.,
- (b) Dominion Bond Rating Service Limited,
- (c) Moody's Investors Service, Inc., or
- (d) Standard & Poor's Corporation. (*agence d'évaluation*)

Investment Plans

2. A municipal corporation's investment plan must
- (a) describe the measures to be taken to ensure that
 - (i) each investment decision made by or on behalf of the municipal corporation complies with the *Conflict of Interest Act*, and
 - (ii) no council member or officer benefits from, or is reasonably perceived to benefit from, investment decisions made by or on behalf of the municipal corporation;
 - (b) identify the officer who is to be responsible for all investments made on behalf of the municipal corporation and describe this officer's duties;
 - (c) establish the signing authority procedures for making an individual investment decision;
 - (d) specify the type of investments, referred to in paragraphs 126(1)(a) through (h) of

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS DES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 128(4) et de l'article 167 de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les investissements des cités, villes et villages*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agence d'évaluation» S'entend de :

- a) la Canadian Bond Rating Service, Inc.;
- b) la Dominion Bond Rating Service Limited;
- c) la Moody's Investors Service, Inc.;
- d) la Standard & Poor's Corporation. (*rating agency*)

«gestionnaire des investissements» S'entend de l'agent mentionné au plan d'investissement qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la municipalité. (*investment manager*)

Plans d'investissement

2. Le plan d'investissement d'une municipalité doit :
- a) décrire les mesures à prendre pour faire en sorte que :
 - (i) chaque décision d'investissement prise par la municipalité ou en son nom, respecte la *Loi sur les conflits d'intérêts*,
 - (ii) aucun membre du conseil ou agent ne bénéficie ou ne soit raisonnablement perçu comme bénéficiant des décisions d'investissement prises par la municipalité ou en son nom;
 - b) préciser l'agent qui est responsable de tous les investissements faits au nom de la municipalité et décrire ses fonctions;
 - c) établir la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'une décision d'investissement;
 - d) préciser le type d'investissement, mentionné aux alinéas 126(1)a) à h) de la

- the Act, in which the municipal corporation intends to make investments;
- (e) specify the types of securities, if any, in which the municipal corporation is authorized to make investments under paragraph 126(1)(b) of the Act;
 - (f) outline the diversification strategy to be followed and specify the proportion of the investments allowed for each type of investment specified under paragraphs (d) and (e);
 - (g) describe the different investment approaches the municipal corporation will follow and outline the investment objectives to be followed for short-term investments, for long-term investments of one year to five years, and for long-term investments of greater than five years;
 - (h) describe how regular cash flow estimates will be used when making investment decisions;
 - (i) describe the factors to be relied on when making investments for each of the three periods referred to in paragraph (g);
 - (j) describe how, with respect to short-term investments,
 - (i) the principal amount of the investments will be preserved,
 - (ii) the liquidity of the investments will be maintained, and
 - (iii) the rate of return will be maximized;
 - (k) describe how, with respect to long-term investments,
 - (i) the principal amount of the investments will be preserved,
 - (ii) the maturity dates of the investments will be matched with the dates when the funds will be needed as set out in the cash flow estimate, and
 - (iii) the rate of return will be maximized;
 - (l) set out the procedure the investment manager will follow in reporting to council on the municipal corporation's investment activities, including
 - (i) the performance of the investment portfolio during the period covered by the report,
 - (ii) whether or not the investment manager is of the opinion that all investments were made in accordance with the investment plan, and
 - (iii) the date each investment transaction
- Loi, que la municipalité a l'intention de faire;
- e) préciser le type de titre, s'il y a lieu, dans lequel la municipalité est autorisée à investir en application de l'alinéa 126(1)b de la Loi;
 - f) décrire brièvement la stratégie de diversification à suivre et préciser la proportion permise de chaque type d'investissement en conformité avec les alinéas d) et e);
 - g) décrire les différentes méthodes d'investissement que la municipalité va utiliser et décrire brièvement les objectifs d'investissement à respecter pour des investissements à court terme, à long terme avec une durée de un à cinq ans et à long terme avec une durée de plus de cinq ans;
 - h) décrire la façon dont les estimations des rentrées de fonds seront utilisées lors des décisions d'investissement;
 - i) décrire les facteurs à considérer lors d'investissements aux termes précisés à l'alinéa g);
 - j) dans le cas d'un investissement à court terme, décrire la façon dont :
 - (i) le principal de l'investissement sera conservé,
 - (ii) la liquidité de l'investissement sera maintenue,
 - (iii) le taux de rendement sera maximisé;
 - k) dans le cas d'un investissement à long terme, décrire la façon dont :
 - (i) le principal de l'investissement sera conservé,
 - (ii) la date d'échéance de l'investissement sera adaptée à la date où les fonds seront nécessaires selon l'estimation des rentrées de fonds,
 - (iii) le taux de rendement sera maximisé;
 - l) indiquer la procédure que le gestionnaire des investissements doit suivre en matière de rapports au conseil relativement aux investissements de la municipalité, notamment :
 - (i) le rendement du portefeuille de titres pendant la période visée par le rapport,
 - (ii) si le gestionnaire des investissements est d'avis que tous les investissements ont été faits en

- is made;
- (m) set out the term of the plan, not exceeding five years, and a procedure for a regular annual review of the investment plan during the term of the plan by council; and
- (n) identify the particular securities held by or on behalf of the municipal corporation at the time the plan is approved by council.

3. The investment manager shall ensure that a copy of the investment plan is provided to all financial institutions from which the municipal corporation acquires securities, either directly or through a broker.

Additional Authorized Investments

4. (1) Subject to this section, the investments authorized under paragraph 126(1)(g) of the Act for a municipal corporation are:

- (a) securities issued by a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province or territory, if the securities are rated by at least one rating agency with
 - (i) a rating of not less than R-1 or A or an equivalent, in the case of short-term securities, and
 - (ii) a rating of not less than A- or an equivalent, in the case of long-term securities;
- (b) exchange agreements, futures agreements, option agreements or rate agreements in respect of interest, dividends, rates, currencies, indices or mediums of exchange, if
 - (i) the agreement is used in connection with and for the purpose of reducing the risk of another investment referred to in paragraph (a) or in paragraphs 126(1)(a) to (f) of the Act, or
 - (ii) the agreement is used to protect the municipal corporation from exposure to a loss resulting from a fluctuation in interest, currency or rate in connection with a debt owing to the municipal corporation or a debt owed by the municipal corporation.

- conformité avec le plan d'investissement,
- (iii) la date de chaque investissement;
- m) indiquer la durée du plan, qui doit être inférieure à cinq ans, et la procédure pour un examen annuel par le conseil du plan d'investissement pendant sa durée;
- n) préciser les titres spécifiques détenus par la municipalité, ou en son nom, lors de l'adoption du plan d'investissement par le conseil.

3. Le gestionnaire des investissements doit fournir une copie du plan d'investissement à tous les établissements financiers desquels la municipalité achète des titres directement ou par le biais d'un courtier.

Investissements supplémentaires autorisés

4. (1) Sous réserve du présent article, les investissements autorisés d'une municipalité, en application de l'alinéa 126(1)g) de la Loi, sont :

- a) des titres émis par une société constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire, si les titres sont évalués par au moins une des agences d'évaluation et reçoivent une évaluation :
 - (i) égale ou supérieure à R-1 ou A ou une évaluation équivalente pour un titre à court terme,
 - (ii) égale ou supérieure à A- ou une évaluation équivalente pour un titre à long terme;
- b) des conventions d'échange d'actions, des contrats à terme, des conventions d'option ou des conventions sur les taux relativement à l'intérêt, aux dividendes, aux taux, aux devises, aux indices ou aux instruments d'échange si :
 - (i) la convention est utilisée dans le cadre de et dans le but de réduire le risque de faire un autre investissement comme celui mentionné à l'alinéa a) ou aux alinéas 126(1)a) à f) de la Loi,
 - (ii) la convention est utilisée pour empêcher que la municipalité soit exposée à une perte résultant de la fluctuation de l'intérêt, des devises ou des taux dans le cadre d'une créance ou d'une dette de la

municipalité.

(2) If an investment made under paragraph (1)(a) falls below the rating standard required by that paragraph, the municipal corporation is no longer authorized to hold the security and shall sell it within 90 days after the day the security first falls below the standard.

(3) No municipal corporation may invest more than

- (a) 5% of the total amount of its investments in the types of investments authorized in subsection (1); or
- (b) 1% of the total amount of its investments in a single investment authorized in subsection (1).

(4) No municipal corporation may invest in an investment authorized in subsection (1) that is not rated by a rating agency.

Investment Standards and Guidelines

5. The investment manager or person making investments on behalf of the municipal corporation shall

- (a) follow the prudent person rule as understood generally by the investment community in Canada and the Northwest Territories;
- (b) ensure that the investment is clearly made in the name of the municipal corporation;
- (c) ensure that any investment in a registered security is properly registered in the name of the municipal corporation;
- (d) ensure that the investment is documented in the form of a certificate received from the issuer of the security; and
- (e) ensure that the documentation referred to in paragraph (d) is kept in a safe place.

6. No municipal corporation may make an investment in a particular security unless at least two different people authorize it, in accordance with the municipal corporation's signing authority procedures for investments.

7. If a municipal corporation intends to keep the actual certificate or instrument evidencing a security in

(2) Lorsqu'un investissement fait en application de l'alinéa (1)a se retrouve sous la norme d'évaluation exigée à cet alinéa, la municipalité n'est plus autorisée à détenir ce titre et doit le vendre au plus tard 90 jours après la date à laquelle le titre s'est retrouvé sous la norme.

(3) Il est interdit à une municipalité d'investir plus de :

- a) 5% de la somme totale de ses investissements dans des investissements autorisés visés au paragraphe (1);
- b) 1% de la somme totale de ses investissements dans un seul investissement autorisé visé au paragraphe (1).

(4) Il est interdit à une municipalité d'investir dans un investissement autorisé visé au paragraphe (1) qui n'a pas été évalué par une agence d'évaluation.

Normes et directives concernant les investissements

5. Le gestionnaire des investissements ou la personne qui effectue les investissements au nom de la municipalité doit :

- a) respecter la règle de la personne prudente telle que généralement comprise par la communauté financière au Canada et aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) veiller à mettre clairement en évidence que l'investissement est fait au nom de la municipalité;
- c) veiller à ce que tout investissement dans un titre inscrit soit dûment inscrit au nom de la municipalité;
- d) veiller à ce que l'investissement soit documenté par un certificat provenant de l'émetteur du titre;
- e) veiller à ce que le document mentionné au paragraphe d) soit gardé en lieu sûr.

6. Il est interdit à une municipalité d'investir dans un titre spécifique à moins que deux personnes différentes l'autorisent en conformité avec la procédure qui régit le pouvoir de signature dans le cadre d'investissements de la municipalité.

7. Pour que la municipalité puisse conserver le certificat original ou le document servant de preuve de

its possession, council must adopt procedures for the proper safekeeping of those documents.

titre, le conseil doit adopter une procédure pour la sauvegarde de ces documents.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2005©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2005©
